

PARTIE IV – Titre II – Supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Conditions**
 - 4.1 Définition "fonction supérieure"
 - 4.2 Conditions razione personae
- 5. Montant**
- 6. Caractéristiques du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
- 7. Paiement**
- 8. Procédure pour l'obtention du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure**
 - 8.1 Ouverture et/ou fermeture du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure
 - 8.1.1 *Généralités*
 - 8.1.2 *Mobilité*
 - 8.1.3 *Détachement*
 - 8.2 Rôle du SSGPI
- 9. Cumul**
- 10. Détachement**
 - 10.1 Détachement – PJPol
 - 10.2 Détachement structurel

1. Tableau récapitulatif

Allocation		Supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure					
Code salarial	4095						
Références	Loi						
	Arrêté royal	AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) – Art. VI.II.77-84 et art. XI.II.18-22					
	Arrêté ministériel	-					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	X	
	Police locale	X			Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre Administratif et Logistique	X		Militaires	-
Statut	Nouveau	X	Ancien	-	Nouveau avec les anciens inconvénients		X
Soumis à	Assurance maladie invalidité et	X	Fonds pour la pension de survie	-		Précompte professionnel	X
Indexable	Oui	X			Non	-	
Modalité de paiement	Montant	Montant variable					

	Fixe	-	Lié aux prestations	-	
	Par jour	-	Par mois	X	Par an -
	Avec le traitement	X	Autre	-	
Règles de calcul	Généralités	<p>Sur base du nombre de jours ouvrables que comporte la période effective de désignation et par tranche de 21 jours ouvrables;</p> <p>Si grade/classe supérieur: 1/12 de la différence entre la première échelle de traitement dont le membre du personnel bénéficierait dans le grade/la classe effectif et, le cas échéant, du montant de l'allocation de sélection telle que visée à l'article XI.III.41 PJPoI, éventuellement majoré d'1/12^{ème} du montant du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat, tel qu'attaché à l'emploi auquel est liée la fonction supérieure;</p> <p>Si pas grade/classe supérieur: 1/12 du montant du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat ou de la différence entre le montant du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat, tel que perçu dans son emploi effectif et celui du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat, tel qu'attaché à l'emploi auquel est liée la fonction supérieure.</p>			
	Date	Ouverture	A partir du traitement du second mois qui suit celui où un terme de 21 jours ouvrables a expiré.		
		Suspension	Voir annexe et point 2 tableau de la note DGP/DPS-1778/5-9		
		Fermeture	La dernière tranche est due pour autant que la fonction ait été encore exercée durant 10 jours ouvrables au moins.		
Remarque	L'allocation peut être allouée à partir du 01-04-2001				

Cumul	Voir point 9
Détachement	Voir point 10

2. Bases légales et réglementaires

Arrêté Royal portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (M.B. 31-03-2001– Art. XI.II.18 et suivants.

3. Bénéficiaires

Le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure peut être alloué:

- aux membres du personnel statutaire et contractuel;
- au cadre opérationnel et au cadre administratif de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- à ceux qui bénéficient du nouveau statut (avec maintien ou pas de leurs anciens inconvénients)

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

4.1 Définition “fonction supérieure”

Par fonction supérieure, on entend:

- tout emploi qui correspond à un emploi du cadre du personnel attribué à un niveau directement supérieur ou à une classe supérieure, en ce qui concerne les membres du personnel appartenant au cadre administratif et logistique ou à un grade supérieur, en ce qui concerne les membres du cadre opérationnel, au niveau ou grade dans lequel se trouve le membre du personnel;
- tout emploi prévu au cadre du personnel et dont l'attribution au membre du personnel concerné ouvre le droit à un supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat ou, s'il bénéficie déjà à ce titre d'un tel supplément, donne droit à un supplément supérieur de traitement.

4.2 Conditions ratiōe personae

Un membre du personnel peut, lorsque des raisons urgentes d'encadrement l'exigent, être commissionné dans une fonction supérieure pour un emploi qui n'est pas exercé définitivement ou temporairement par un titulaire.

Seul un officier peut être commissionné dans une fonction supérieure d'officier supérieur.

Le membre du personnel du cadre administratif et logistique ne peut être commissionné dans un emploi de niveau ou de classe supérieur pour lequel un diplôme ou un certificat spécifique au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement dans les emplois de ce niveau supérieur à

l'Administration fédérale tels que visés à l'annexe 1 de l'arrêté Royal du 2 octobre 1937 portant les statuts des agents de l'Etat, est exigé lors du recrutement qu'à condition d'être détenteur de ce diplôme spécifique.

Le membre du personnel de niveau B peut uniquement être commissionné pour l'exercice d'une fonction supérieure de classe A1 ou A2.

Le membre du personnel qui a encouru une sanction disciplinaire lourde ne peut pas être commissionné pour l'exercice d'une fonction supérieure avant que sa sanction ne soit effacée.

L'exercice d'une fonction supérieure est attribué au membre du personnel qui est estimé le plus apte pour répondre immédiatement aux besoins du service.

L'exercice d'une fonction supérieure n'accorde aucun privilège quant à la désignation à l'emploi ou à une nomination au grade ou à la classe supérieure lié à cet emploi. Un membre du personnel qui est chargé d'une fonction supérieure exerce toutes les prérogatives qui sont liées à cet emploi.

On alloue un supplément de traitement aux membres du personnel qui exercent provisoirement une fonction supérieure telle que visée ci-dessus.

Le bénéfice du supplément de traitement est accordé au membre du personnel qui a exercé la fonction supérieure d'une façon ininterrompue pendant vingt et un jours ouvrables au moins.

Le droit à prétendre au supplément de traitement s'ouvre dès le jour où la charge de la fonction supérieure est effectivement exercée.

5. Montant

Le supplément de traitement est fixé:

- en cas de désignation à une fonction liée à un emploi prévu pour un grade supérieur à celui de l'intéressé : à $1/12^{\text{ème}}$ de la différence entre la première échelle de traitement dont le membre du personnel bénéficierait dans le grade ou la classe de la fonction et la somme de l'échelle dont il bénéficie dans son grade effectif et, le cas échéant, du montant de l'allocation de sélection telle que visée à l'article XI.III.41 PJPol. Le supplément tel qu'ainsi fixé est ensuite éventuellement majoré d' $1/12^{\text{ème}}$ du montant du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat, tel qu'attaché à l'emploi auquel est liée la fonction supérieure;
- en cas de désignation à un emploi qui n'est pas prévu pour un grade ou classe supérieur mais dont l'attribution serait de nature à ouvrir le droit à un supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat: selon le cas, à $1/12^{\text{ème}}$ du montant du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat ou de la différence entre le montant du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat tel que perçu dans son emploi effectif, et celui du supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat, tel qu'attaché à l'emploi auquel est liée la fonction supérieure.

Le supplément de traitement est calculé sur base du nombre de jours ouvrables que comporte la période effective de désignation.

Pour le calcul du supplément de traitement, l'attribution au membre du personnel d'une autre échelle de traitement ne produit ses effets qu'à l'expiration du terme de vingt et un jours ouvrables.

6. Caractéristiques du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure

6.1 Indexation

Le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure est indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

Le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure est soumis à :

- la retenue pour les soins de santé (membres du personnel statutaire) ou la retenue pour la sécurité sociale (membre du personnel contractuel);
- le précompte professionnel.

Le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure n'est pas soumis à la retenue pour le fonds pour la pension de survie.

Le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure est pris en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

6.3 Contentieux

Le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure est pris en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

Le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure est payé avec le traitement du second mois qui suit celui où un terme de vingt et un jours ouvrables a expiré.

Les paiements sont effectués par tranche de vingt et un jours ouvrables, sauf lorsqu'il est mis un terme à l'exercice de la fonction supérieure. Dans ce dernier cas, la dernière tranche est due pour autant que la fonction ait été encore exercée durant dix jours ouvrables au moins.

Le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure est dû dans toutes les positions administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre d'un congé pour interruption partielle de carrière visé aux articles VIII.XV.1 au VIII.XV.6 inclus PJPoI, dans le cadre du régime de la semaine volontaire de quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1 PJPoI ainsi que dans le cadre d'un régime de départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1 PJPoI.

Quand le traitement mensuel n'est pas dû entièrement, le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure est réduit conformément aux mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

En ce qui concerne les cas qui entraînent la suspension du droit à l'allocation, vous pouvez consulter la note du [DGP/DPS-1778/5-P du 12 septembre 2002](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).

8. Procédure pour l'obtention du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Ouverture et/ou fermeture du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure

8.1.1 Généralités

L'octroi du supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est la compétence de la Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel (DGS/DSP).

L'ouverture et/ou la fermeture du droit se fait sur base d'un **document officiel** (note, listing...).

Pour la police locale, cette responsabilité est la compétence du chef de corps ou la personne désignée par lui à cet effet.

L'ouverture et/ou la fermeture du droit se fait sur base du **formulaire L-120**.

Le formulaire et/ou le document officiel doit être transmis au satellite compétent du SSGPI.

Remarque: Le responsable de l'administration du personnel peut ouvrir et/ou fermer plusieurs allocations et indemnités sur le même formulaire.

Les modifications des droits qui entraînent la suspension de l'allocation doivent être signalées au moyen du **formulaire F/L-079**, qui doit être envoyé au satellite compétent du SSGPI.

8.1.2 ***Mobilité***

Quand un membre du personnel fait mobilité au sein de la police, il est du devoir de l'unité/de la zone de police d'origine de fermer les droits pécuniaires et c'est la nouvelle unité/zone de police qui doit les ouvrir à nouveau.

8.1.3 ***Détachement***

En cas de détachement, c'est l'unité d'origine qui a la responsabilité de communiquer les éventuels droits de rémunération, indemnités et/ou allocations qui sont survenus pendant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet, à la fin du mois, toutes les données au lieu habituel de travail du membre du personnel intéressé. Le chef de service du lieu habituel de travail du

membre du personnel concerné, va à son tour transmettre les droits pécuniaires au SSGPI de sorte qu'on puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

8.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie:

- si le formulaire est correctement rempli et signé ;
- si le formulaire est accompagné des pièces justificatives nécessaires (acte de désignation);
- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

9. Cumul

- Le cumul avec un mandat est possible si le détenteur du mandat est désigné à une fonction de mandat supérieure à celle dont il est revêtu;
- Le cumul avec une allocation de formateur est possible, à moins que l'allocation de fonction supérieure donne également droit à l'allocation de mandat;
- Le cumul avec d'autres allocations ou suppléments de traitement est autorisé à l'exception de l'allocation pour prestations supplémentaires, de l'allocation pour prestations effectuées le week-end, un jour férié ou durant la nuit ou de l'allocation contactable et rappelable lorsque le membre du personnel bénéficie d'un supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure liée à l'exercice d'un mandat.

Pour de plus amples informations concernant la réglementation du cumul: [cliquer ici](#).

10. Détachement

10.1 Détachement – PJPol

Un détachement est décrit à l'article I.I.1, 16° PJPol comme étant l'affectation temporaire d'un membre du personnel qui possède toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service, à l'exception des détachements visés à l'article 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux (LPI).

10.2 Détachement structurel

Le détachement structurel est décrit dans l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et des situations similaires et introduisant des mesures diverses (M.B. 22-04-2005).

Pour rappel, vous pouvez trouver ci-dessous les cas de détachements structurels et les cas qui y sont assimilés:

- Les membres de la police locale qui, en vertu de l'article 96 LPI, sont détachés dans une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale), pour exercer une fonction dirigeante ou une autre fonction.
- Les membres du personnel de la police locale qui sont détachés vers:
 - les carrefours d'information d'arrondissement (CIA);
 - les centres d'information et de communication (CIC).
- Les membres du personnel de la police locale ou fédérale qui sont détachés:
 - vers le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
 - comme officiers de liaison auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif BRUXELLES-CAPITALE;
 - comme officier de liaison des services de police auprès des gouverneurs de province;
 - vers le Service Public Fédéral Intérieur;

- vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/formateur.

Pour de plus amples informations à propos des conséquences pécuniaires d'un détachement structurel, vous pouvez consulter la note [DGP/DSP-1053/P du 23 juin 2005](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).